

3525(1)

" 5 DOLLARS "

Société à Responsabilité Limitée

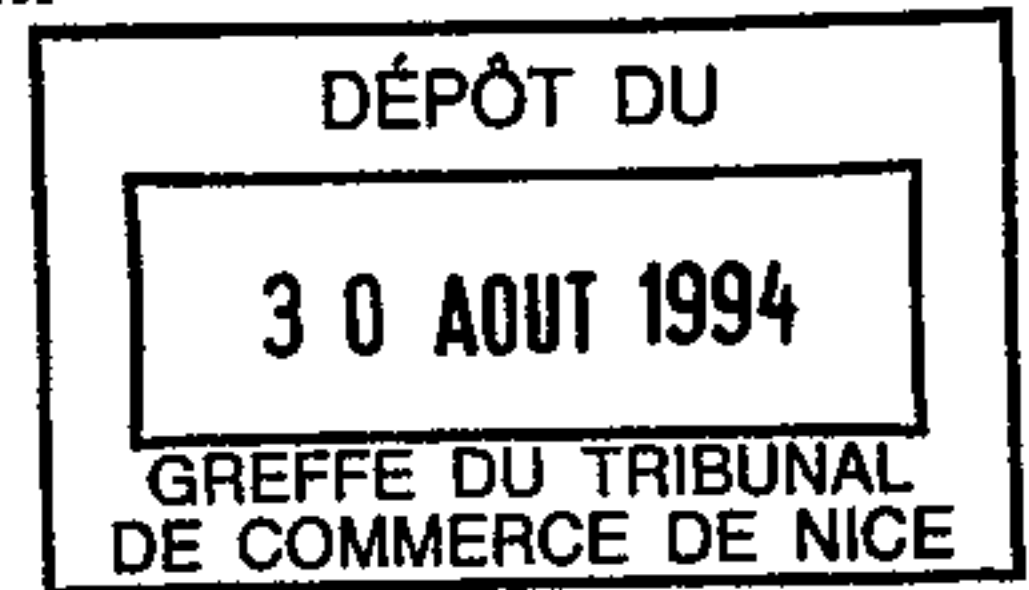
Capital : 400 000 F

Siège : 24, avenue Jean Médecin

NICE ETOILE

Niveau +1, Lot 335

- NICE -



RCS NICE B 308 056 027 (76 B 451)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROCES-VERBAL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
et le CINQ AOUT
à dix huit heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la gérance à chacun des associés.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur BENGUIGUI Patrick, demeurant à VILLENEUVE LOUBET, Les Hauts de Vaugrenier, 6, allée du Bresque porteur de | 2 100 parts |
| - Madame BENGUIGUI Andrée, demeurant à NICE, 37, Boulevard Dubouchage, porteur de | 1 060 parts |
| - La S.A.. "ENRICO 2000" , ayant siège à NCE, 6, Place Garibaldi, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Georges BENGUIGUI, porteur de | 840 parts |

Dont l'ensemble des participations représente l'intégralité du capital social, soit quatre mille parts, ci . . .	4 000 parts
--	-------------

Monsieur Patrick BENGUIGUI gérant de la société, préside la réunion.

(Handwritten signatures and marks at the bottom of the page)

Monsieur le Président, après avoir constaté que tous les associés étaient présents ou représentés, déclare l'assemblée régulièrement constituée et habilitée à délibérer sur les questions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire mises à l'ordre du jour, savoir :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur le Président indique qu'à la suite de la vente en date du 15 juin 1994, à effet du 1er Juillet 1994, du fonds de commerce que la société exploitait à NICE, 24, avenue Jean Médecin, "NICE ETOILE", Niveau + 1, lot 335, il conviendrait que la société transfère son siège, à compter rétroactivement du 1er juillet 1994, dans des locaux sis à NICE, 27-29, avenue Jean Médecin, L'EUROPOLE, Bâtiment C.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, qui confirme avoir donné à la gérance tous pouvoirs pour prendre à bail les locaux ci-dessus visés, décide de transférer le siège social de la société, à compter rétroactivement du 1er juillet 1994, à l'adresse suivante :

- 27-29, avenue Jean Médecin
L'EUROPOLE - Bâtiment C
NICE

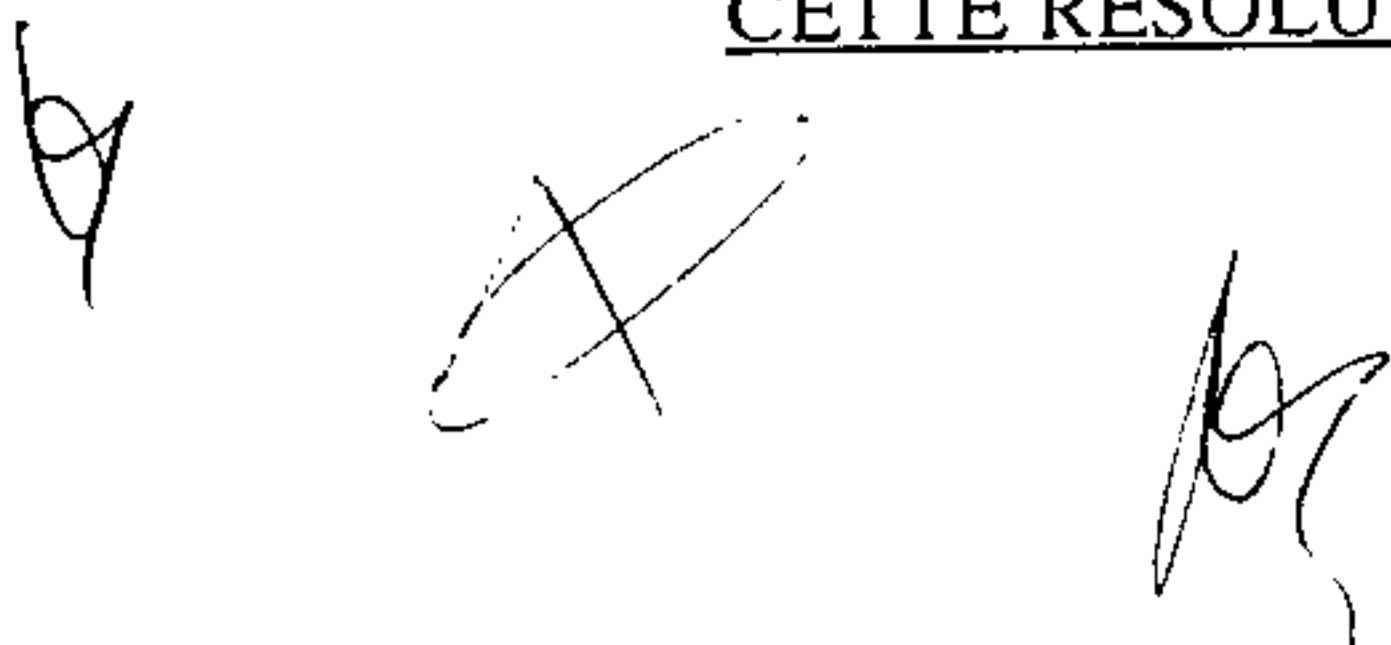
L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

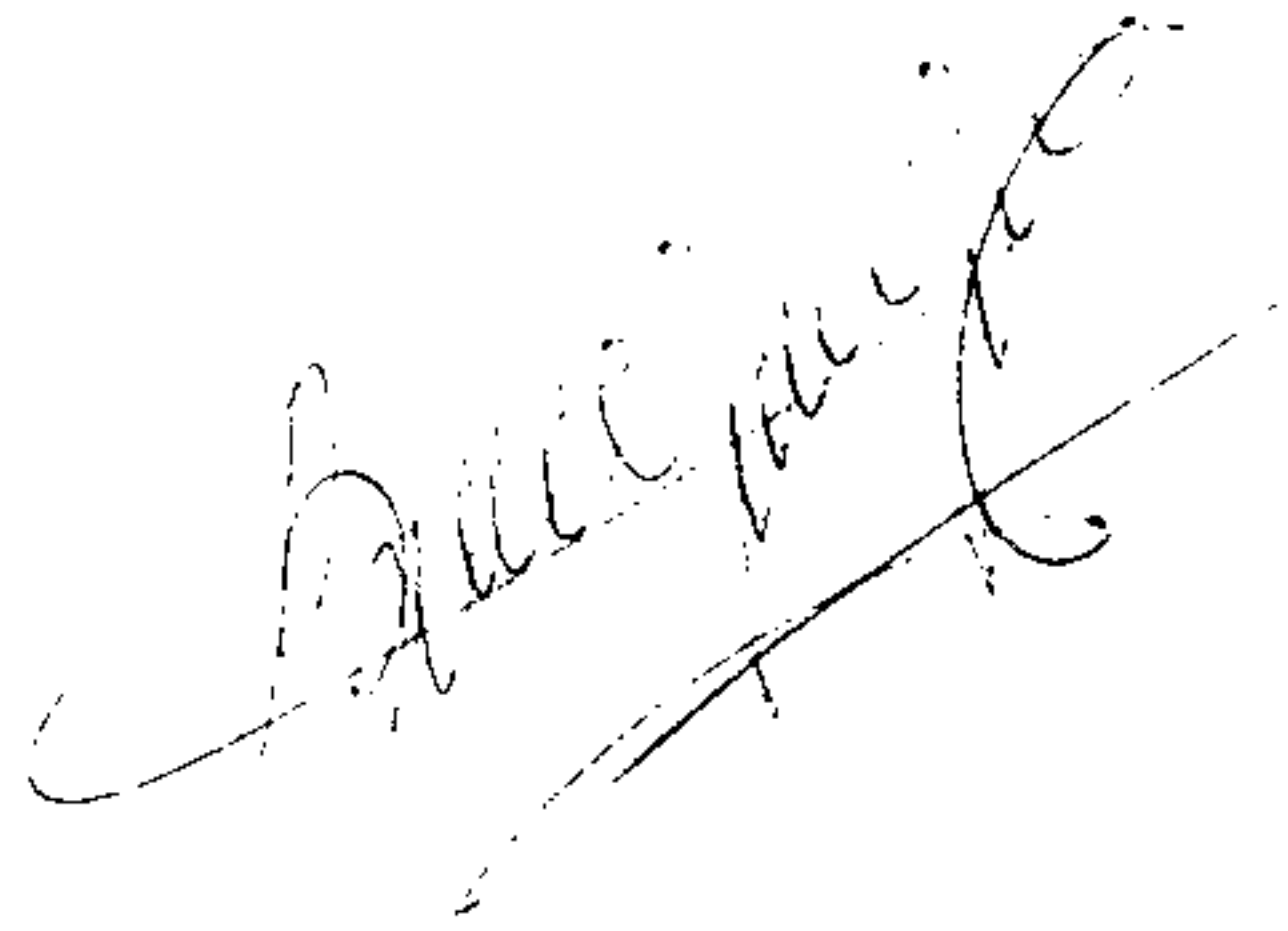
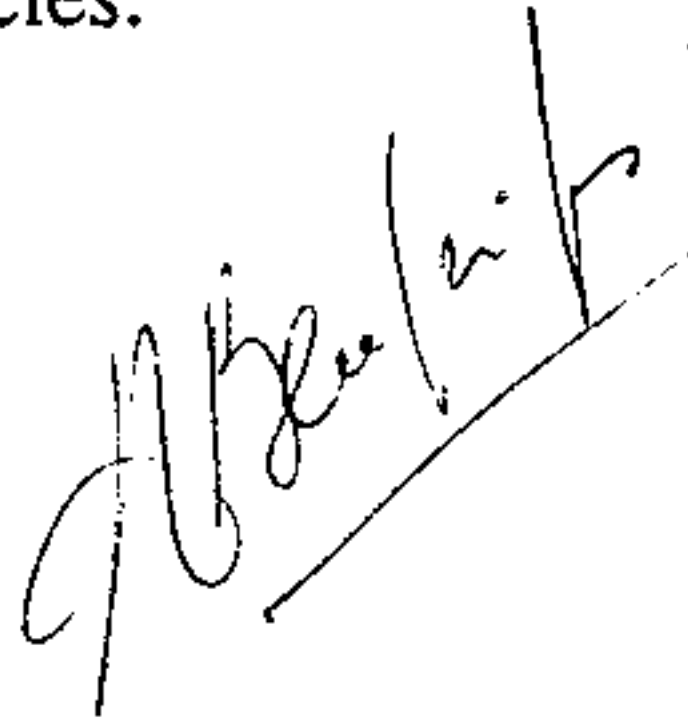
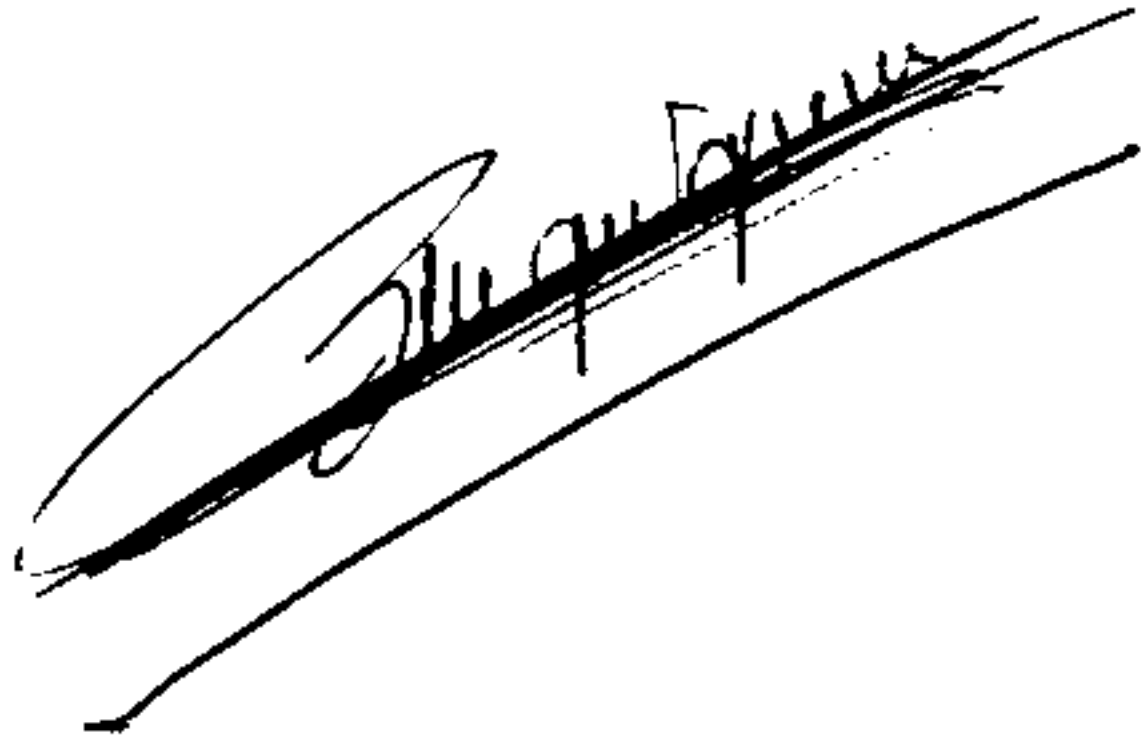
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités prévues en la matière.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE



L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.



3525/21

" 5 DOLLARS "

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 400 000 F

Siège : 27 - 29, avenue Jean Médecin

L'EUROPOLE - Bâtiment C

- NICE -

RCS NICE B 308 056 027 (76 B 451)

STATUTS MIS A JOUR

à la suite d'un transfert de siège

à effet du 1er juillet 1994

(A.G.E. du 5 Août 1994)

DÉPÔT DU

3 0 AOUT 1994

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

LES SOUSSIGNES :

- 1.- Monsieur BENGUIGUI Patrick,
né le 26 août 1956 à ORAN (Algérie), de nationalité française,
demeurant à VILLENEUVE-LOUBET (96270), Les Hauts de Vaugrenier
6, allée du Bresque
- 2.- Madame SEBAN Andrée, Francine,
née le 21 juillet 1936 à ORAN (Algérie),
épouse de M. BENGUIGUI Georges, avec lequel elle demeure à Nice
37, Boulevard Dubouchage
- 3.- La société anonyme "ENRICO 2000".
S.A. au capital de 250 000 F.
Siège social à NICE (06300), 6, Place Garibaldi,
Immatriculée au RCS de NICE, sous le n° B 955 803 200 (55 B 320),
Représentée par son Président du Conseil d'Administration,
M. BENGUIGUI Georges.

ont mis à jour les statuts de la société comme suit :

ARTICLE 1.- FORMATION

Il existe entre les soussignés,
une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966,
toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents
statuts.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a pour objet la vente de vêtements de confection, bonnèterie, articles de
prêt à porter pour hommes, femmes et enfants,

Et généralement toutes opérations industrielles, mobilières et immobilières se ratta-
chant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

" 5 DOLLARS "

Dans tous les actes, lettres, documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE, L'Europole, 27 - 29, avenue Jean Médecin Bâtiment C.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de la constitution et lors des augmentations de capital des 18 décembre 1981 et 15 juillet 1985, un montant global de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F).

JP

31 100 11

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F), divisé en quatre cents parts sociales de cent francs chacune, numérotées de 1 à 4000, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- A Monsieur BENGUIGUI Patrick, à concurrence de deux mille cent parts, numérotées de 1 à 270; de 589 à 1830 et de 2573 à 3160, ci	2 100 parts
- A Madame BENGUIGUI Andrée, à concurrence de mille soixante parts, numérotées de 271 à 588 et de 1831 à 2572, ci .	1 060 parts
- A la S.A. "ENRICO 2000", à concurrence de huit cent quarante parts, numérotées de 3161 à 4000, ci	840 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit quatre mille parts, ci	4 000 parts
	=====

Handwritten signature

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES :

I. Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts -

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS :

I. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.

II. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les associés, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis..

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par vote de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article

24

.../...

2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE d'un ASSOCIE :

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements, se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité requise par les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

[Signature]

Conformément à la loi, chacun des gérants à la signature sociale et aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les gérants ne pourront, sans y être préalablement autorisés par leurs co-associés, contracter des emprunts, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement, sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentations et de déplacement.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES :

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents, figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni

des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles, le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'Exploitation Générale, des comptes de Pertes et Profits, des Bilans, des Inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 19 - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris notamment, les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social ; ils reprennent son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés, peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 20 - ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS :

Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre associés, soit entre l'un d'eux et la société, seront réglés par voie d'arbitrage.

A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre.

Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y serait procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre au cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter requête à cette fin à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

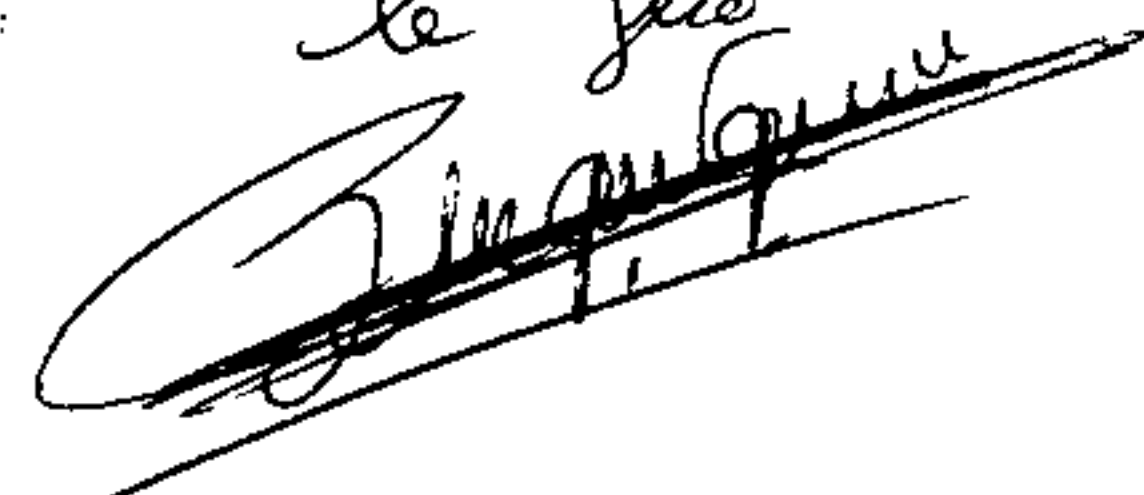
Les arbitres statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Ils auront pouvoir d'amiables compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires.

La sentence arbitraire sera exécutée suivant les formes prévues par le Code de procédure civile.

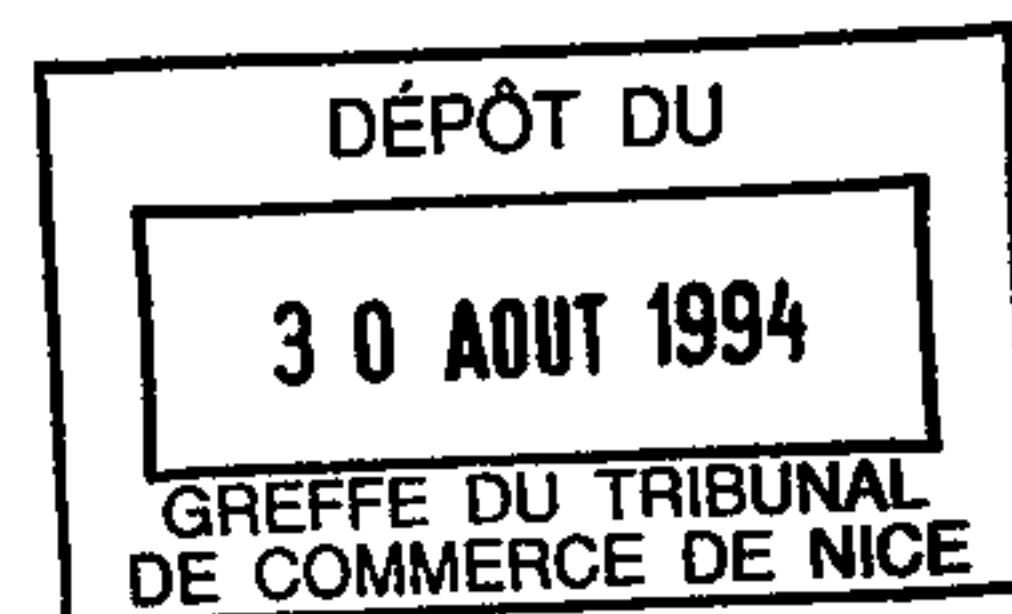
Nice

Le 5 Août 1994

copie certifiée conforme
le gérant


3525 (3)

"5 ' DOLLARS"
Capital : 400 000 F
Siège : 24 Av Jean Médecin
NICE ETOILE
Niveau +1, lot 335
NICE



76B 451

B308056027

ETAT DES SIEGES SUCCESSIFS

7 AVRIL 1982 : siège à NICE, 24 Avenue Jean Médecin NICE ETOILE Niveau + 1, lot 335

1er JUILLET 1994 : transfert du siège à NICE, L'EUROPOLE Bâtiment C - 27-29 Avenue Jean Médecin

A handwritten mark consisting of several overlapping, diagonal strokes, resembling a stylized signature or a large 'X'.